

Loi sur les prestations complémentaires pour les familles (LPCFam)

TABLE DES MATIERES

| | | |
|-----|---|---|
| I | Nouvelle Cotisation LPCFam..... | I |
| I.1 | Période d'octobre à décembre 2011 | I |
| I.2 | Dès janvier 2012..... | I |
| 2 | Marche à suivre..... | 2 |
| 2.1 | Création du nouveau type de charge sociale LPCFam | 2 |
| 2.2 | Création de la nouvelle rubrique « Cotisation LPCFam » | 2 |
| 2.3 | Rubriques soumises à la cotisation LPCFam d'octobre à décembre 2011 | 3 |
| 2.4 | Rubriques soumises à la cotisation LPCFam dès janvier 2012 | 3 |

I Nouvelle Cotisation LPCFam

Le 15 mai dernier, le peuple vaudois a accepté l'introduction des prestations complémentaires cantonales pour les familles et des prestations cantonales de la rente-pont dont l'entrée en vigueur a été fixée au **1^{er} octobre 2011**.

Le taux de cotisation a été fixé à **0,12% des salaires, soit 0,06% à la charge du salarié et 0,06% à celle de l'employeur**.

I.1 Période d'octobre à décembre 2011

Durant ce laps de temps, ne seront soumis à cotisation, et pour autant qu'ils soient mensualisés, que les salaires et les indemnités pour heures supplémentaires ou travail de nuit, les allocations de résidence et de renchérissement, les prestations en nature ayant un caractère régulier, les provisions et commissions, les prestations accordées par l'employeur pour compenser les pertes de salaire par suite d'accident, de maladie ou de service militaire, ou encore les indemnités de vacances ou pour jours fériés.

En revanche, les autres éléments du salaire déterminant sont exclus du prélèvement des cotisations. Il s'agit en particulier du 13^{ème} salaire, des gratifications et primes de fidélité, mais aussi des pourboires et des tantièmes, indemnités ou jetons de présence des membres de l'administration et des organes dirigeants des personnes morales.

I.2 Dès janvier 2012

A partir du 1^{er} janvier 2012 l'ensemble des éléments du salaire déterminant selon la législation sur l'AVS seront soumis à cotisation.

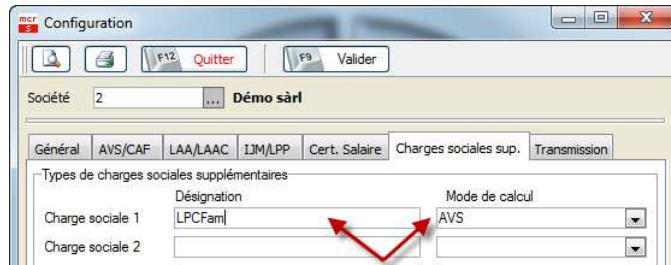
Pour en savoir plus, rendez-vous sur le site du Canton de Vaud :

<http://www.vd.ch/fr/themes/sante-social/allocations-aides/pc-familles-et-rente-pont/>

2 Marche à suivre

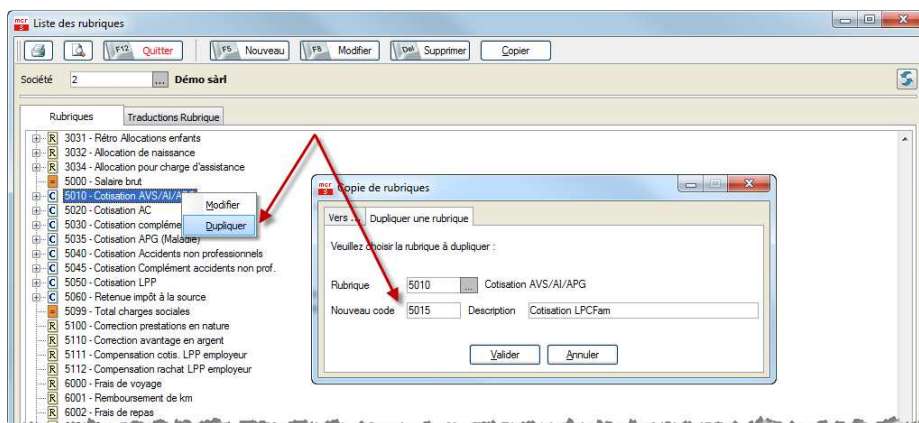
2.1 Création du nouveau type de charge sociale LPCFam

1. "Salaires" - "Configuration" - "Société", onglet "Charges sociales sup."
2. Indiquer la "Désignation" et le Mode de calcul = AVS

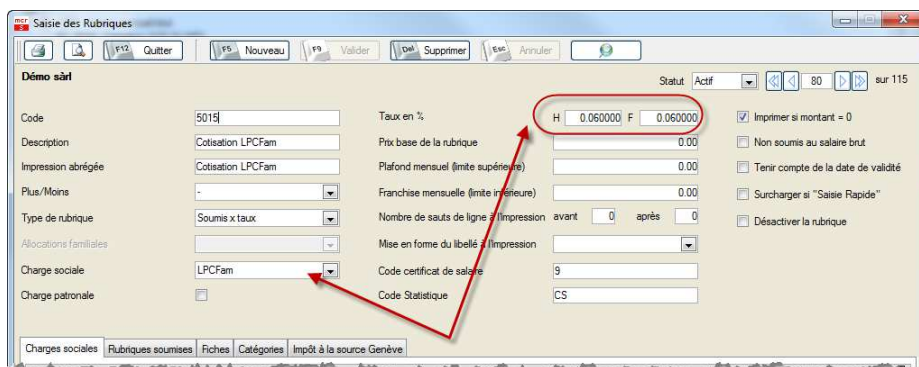


2.2 Création de la nouvelle rubrique « Cotisation LPCFam »

1. Menu « Salaires » - « Saisie des rubriques »
2. Sélectionner la rubrique « Cotisation AVS », cliquer avec le bouton droit puis cliquer sur « Dupliquer » (une nouvelle fenêtre s'affiche)



3. Indiquer le « Nouveau code » de la rubrique ainsi que la « Description » de la nouvelle rubrique puis cliquer sur « Valider »
4. Sélectionner la nouvelle rubrique « Cotisation LPCFam » et vérifier les informations relatives aux taux, type de charge sociale, etc. Si nécessaire, répéter la même procédure pour la part patronale



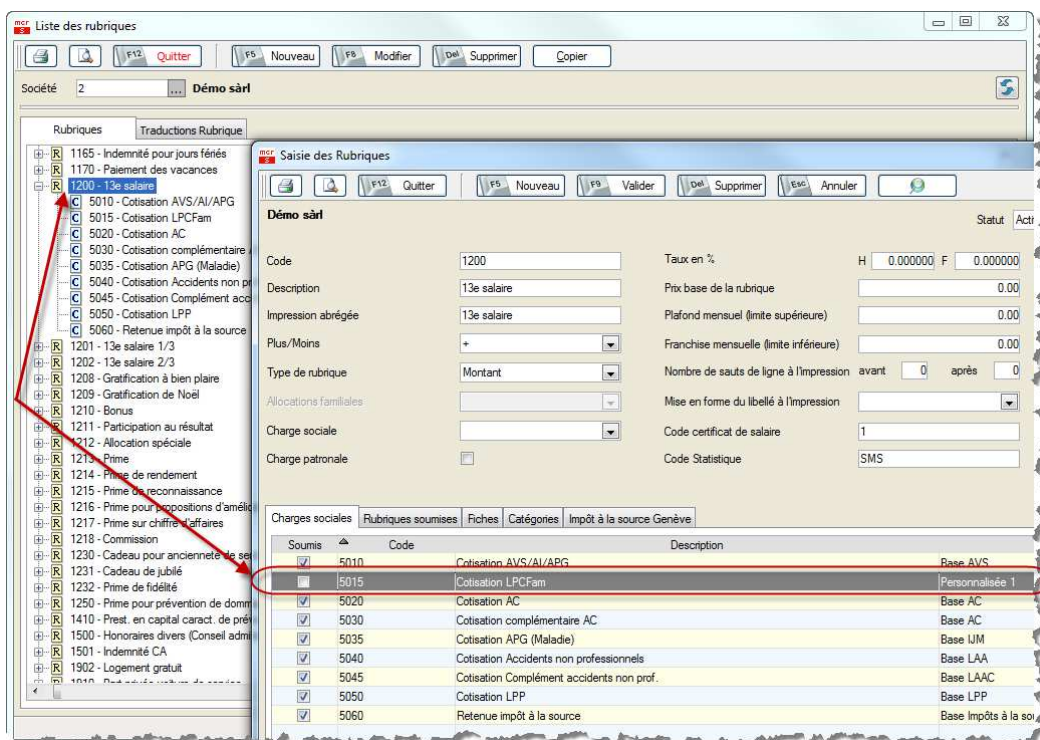
5. Après avoir créé la rubrique, il faut l'ajouter dans les fiches de paie déjà configurées :
 - Menu « Salaires » - « Saisie des rubriques-employés »
 - Cliquer sur « Charger » pour ajouter la rubrique

2.3 Rubriques soumises à la cotisation LPCFam d'octobre à décembre 2011

En dupliquant la rubrique "Cotisation AVS", tous les éléments de salaire soumis à l'AVS le seront aussi à la nouvelle rubrique LPCFam. Les éléments du salaire déterminant exclus du prélèvement des cotisations selon les directives doivent donc être adaptés.

Il s'agit en particulier du 13^{ème} salaire, des gratifications et primes de fidélité, mais aussi des pourboires et des tantièmes, indemnités ou jetons de présence des membres de l'administration et des organes dirigeants des personnes morales.

1. Menu « Salaires » - « Saisie des rubriques »
2. Sélectionner l'élément de salaire à modifier : exemple « 13^e salaire » puis cliquer sur "Modifier"
3. Dans l'onglet "Charges sociales", enlever la coche "Soumis" à la ligne correspondant à la charge sociale "Cotisation LPCFam"



2.4 Rubriques soumises à la cotisation LPCFam dès janvier 2012

A partir du 1er janvier 2012 l'ensemble des éléments du salaire déterminant selon la législation sur l'AVS seront soumis à cotisation.

Il faudra donc effectuer la manipulation inverse pour les éléments de salaire mentionnés à l'étape précédente.